

SURESNES ACTINIA CLUB

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution, dénomination, objet

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée Suresnes Actinia Club, fondée le 03/01/1976, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901
- Cette association a pour but la pratique des activités physiques, sportives et de pleine nature et, en particulier, les activités nautiques, aquatiques, et subaquatiques.

ARTICLE 2 : Siège Social

- Le Siège Social est fixé à la piscine des Raguidelles, 27 rue Tourneroches, 92150 SURESNES.
- Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion et admission

- L'association se compose de :
 - 1) Membres d'honneur
 - 2) Membres bienfaiteurs
 - 3) Membres actifs ou adhérents
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs ou actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il est par ailleurs constitué un Conseil des anciens, composé de cinq membres ayant (au moins dix ans dans le club), sans cumul de mandat, ou de personnes ayant contribué au développement ou à l'administration du club. Pour être admis au Conseil des anciens, il faut être proposé par le bureau du club ou par le Président du dit conseil, et être accepté par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des votes exprimés, majorité représentant au moins le tiers du nombre total des voix du club. Les conseillers éliront leur président pour quatre ans. Sur toutes questions importantes, le Conseil d'administration du club pourra demander que le conseil des anciens se réunisse séparément pour émettre son avis.

ARTICLE 4 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission,
- 2) Le décès,
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.

ARTICLE 5 : Ressources de l'association et comptabilité

- Les ressources de l'association comprennent :
 - 1) Le montant des cotisations,
 - 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou des Comités d'Entreprises,
 - 3) Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Le Conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée générale

ARTICLE 6 : Conseil d'administration

- L'association est dirigée par un conseil de neuf membres élus par l'Assemblée et reflétant la composition de l'Assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.
- Est éligible toute personne de nationalité française ou étrangère jouissant de tous ses droits civil et politique, âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, à jour de sa cotisation et être depuis deux ans au minimum membre actif de l'association.
- Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé. Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour quatre ans (une Olympiade) par l'Assemblée générale, ils sont rééligibles.
- Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret :
 - Le Président
 - Le Secrétaire
 - Le Secrétaire adjoint
 - Le Trésorier
 - Le Trésorier adjoint
 - Le Directeur technique
 - Le Responsable du matériel
 - Le Responsable du matériel adjoint
 - Le Responsable des sorties
- Les postes rendus vacants, au Conseil d'administration, en cours de mandat pour quelque motif que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale la plus proche. En cas de vacance du poste de Président, le conseil d'administration procédera à l'élection au scrutin secret d'un membre du dit conseil. Il exercera provisoirement les fonctions présidentielles. Le nouveau mandat ne saurait excéder la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur.
- Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être adhérent du club, à jour de sa cotisation, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du club.

ARTICLE 7 : Dissolution du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

- L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote le budget de l'exercice suivant.
- Son ordre du jour est réglé par le bureau, composé des membres du Conseil d'administration.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- L'adoption et toute modification du règlement intérieur, sont de la compétence de l'Assemblée générale.
- Il est procédé à bulletin secret, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

ARTICLE 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : Règlement Intérieur

- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et dissolution

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au bureau au moins quinze jours avant la séance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.
- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Suresnes le 13 février 2013 sous la présidence de Pierre TEXIER assisté de Caroline BERARD, Caroline DUVALLET, Michel ARNAUD, Patrice BERNARD, Jean-Pierre CROS, Jacques FOURNICHOT, Bernard GUILBAUD, Jean-Marc LEGRAND.